

RÈGLEMENT N° 1

Un règlement traitant de manière générale de l'exécution des affaires de la

**CANADIAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE**

(« la Société »)

TABLE DES MATIÈRES

- | | |
|--------------|---------------------------------|
| Article 1 : | Interprétation |
| Article 2 : | Questions financières et autres |
| Article 3 : | Adhésion |
| Article 4 : | Assemblées générales |
| Article 5 : | Administrateurs |
| Article 6 : | Réunions des administrateurs |
| Article 7 : | Dirigeants |
| Article 8 : | Sections |
| Article 9 : | Avis |
| Article 10 : | Règlements administratifs |

IL EST DONC RÉSOLU que le règlement général de fonctionnement de la Société se lise comme suit :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- (a) « **conseil** » s'entend du conseil d'administration de la Société et « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;
- (b) « **fellows** » s'entend des membres qui ont fait une contribution exceptionnelle au progrès de la science ou de la profession de la psychologie ou qui ont rendu un service exceptionnel à leurs associations nationales ou provinciales, qui ont satisfait les exigences établies dans les politiques de gouvernance et qui ont été recommandés à ce titre par le Comité des fellows et des prix et approuvés par le conseil d'administration;
- (c) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (d) « **membre** » désigne toute personne qui a été admise comme membre de la Société conformément aux règlements administratifs;

- (e) « **politiques de gouvernance** » s'entend des politiques de gouvernance approuvées par le conseil d'administration conformément à l'article 2.07 du présent règlement administratif;
- (f) « **proposition** » a le sens donné à l'article 4.14 du présent règlement administratif;
- (g) « **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (h) « **règlements** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- (i) « **RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (j) « **RÉSOLUTION ORDINAIRE** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- (k) « **section** » désigne une section de la Société, tel que décrit à l'article 8 du présent règlement administratif;
- (l) « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

1.02 **Interprétation**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement (à moins que le contexte n'indique un sens différent) :

- (a) les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (b) le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale;
- (c) les termes utilisés au masculin incluent le féminin, le masculin et les genres neutres;
- (d) si l'une des dispositions contenues dans les règlements administratifs est incompatible avec celles contenues dans les statuts ou dans la Loi, les dispositions contenues dans les statuts ou dans la Loi, selon le cas, prévaudront.

ARTICLE 2 - QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

2.01 **Année financière**

À moins d'un changement par résolution du conseil, la fin de l'année financière de la Société sera le 31 décembre de chaque année.

2.02 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

2.03 Expert-comptable

Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un expert-comptable qui exercera ses fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. Si aucun expert-comptable n'est nommé, l'expert-comptable en fonction continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur. Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, révoquer l'expert-comptable avant l'expiration de son mandat et nommer, à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, un autre expert-comptable à sa place pour la durée restante de son mandat. Si les membres ne parviennent pas à nommer un nouvel expert-comptable, les administrateurs doivent immédiatement pourvoir au poste vacant. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le conseil d'administration.

2.04 États financiers annuels

La Société doit faire parvenir aux membres des copies des états financiers annuels et autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi entre 21 et 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, à moins qu'un membre refuse de les recevoir. Autrement, la Société peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège social de la Société et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège social même ou par courrier affranchi.

2.05 Sceau de la Société

L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Si le sceau de la Société est approuvé par le conseil d'administration, celui-ci désigne le dirigeant de la Société qui en sera le dépositaire.

2.06 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Société, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Société est conforme à l'original.

2.07 Politiques de gouvernance

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger par résolution les politiques de gouvernance qui ne sont pas incompatibles avec les règlements administratifs de la Société concernant diverses questions de gouvernance, notamment le mandat des comités, les fonctions des administrateurs et des dirigeants, ainsi que les exigences procédurales et autres liées aux règlements administratifs, comme le conseil d'administration le juge approprié de temps à autre. Toutes les politiques de gouvernance adoptées par le conseil resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou remplacées par voie d'une résolution subséquente du conseil.

2.08 Affiliés

Le conseil d'administration peut approuver des catégories d'affiliés, nommément des étudiants affiliés, des étudiants affiliés internationaux, des affiliés internationaux et des affiliés spéciaux tels que décrits en détail dans les politiques de gouvernance. Les affiliés ne peuvent pas être membres de la Société et ne disposent pas du droit de vote. Les personnes qualifiées pour devenir membres de la Société ne peuvent pas détenir le statut d'affilié. Les affiliés pourront jouir des priviléges établis dans les politiques de gouvernance. Les affiliés doivent se conformer aux statuts, aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de la Société.

ARTICLE 3 - ADHÉSION

3.01 Catégories et conditions d'adhésion

En vertu des statuts, la Société compte une (1) catégorie de membres. L'adhésion à la Société est ouverte à toute personne ayant présenté une demande d'adhésion et ayant été admise en tant que membre de la Société conformément aux politiques de gouvernance. Les candidats à l'adhésion doivent détenir au moins une maîtrise ou un doctorat en psychologie conférée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

Les étudiants en psychologie, peu importe leur niveau de qualification, peuvent demander à devenir étudiants affiliés.

3.02 Transférabilité de l'adhésion

L'adhésion ne peut être transférée qu'à la Société.

3.03 Droits des membres

Un membre de la Société aura le droit de recevoir des avis, assister, parler et participer à toutes les assemblées générales et à un (1) vote à toutes les assemblées générales.

3.04 Cessation de l'adhésion

Le statut de membre de la Société prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le décès du membre;

- (b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 3.01;
- (c) la démission du membre;
- (d) l'expiration de la période d'adhésion, le cas échéant;
- (e) l'expulsion du membre par le conseil conformément aux exigences de l'article 3.06.

Sous réserve des statuts, la cessation de l'adhésion entraîne l'annulation des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la Société. Lorsqu'une personne perd son statut de membre, on considère alors qu'elle a automatiquement démissionné de ses fonctions d'administrateur, de dirigeant ou de membre de comité, selon le cas, pourvu que le conseil puisse, à son appréciation, désigner à nouveau cette personne à titre de membre d'un comité s'il le juge approprié dans les circonstances.

3.05 Cotisations des membres et des affiliés

Les administrateurs peuvent déterminer le montant et la manière de percevoir les cotisations des membres et des affiliés. Les membres et les affiliés seront avisés par écrit des droits qu'ils sont tenus de payer et, si ces droits ne sont pas versés dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de leur adhésion, le cas échéant, ils seront privés de leur statut de membre ou d'affilié de la Société.

3.06 Mesures disciplinaires contre des membres et des affiliés

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre ou un affilié de la Société pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs, des politiques de gouvernance ou d'autres politiques et règlements de la Société;
- (b) une conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Société.

La suspension, l'expulsion et le rétablissement du statut de membre et d'affilié doivent se faire conformément aux dispositions prévues dans les politiques de gouvernance.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.01 Avis de convocation à une assemblée générale

En conformité avec les dispositions de la Loi, un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée générale est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, par messager ou en main propre, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- (b) par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée pendant une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.

L'avis de convocation à une assemblée générale doit aussi être donné à chaque administrateur et à l'expert-comptable de la Société au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir. L'avis de convocation à une assemblée générale au cours de laquelle des affaires particulières (telles que définies à l'article 4.05) doivent être traitées doit indiquer la nature de ces affaires en suffisamment de détails pour permettre au membre de se former un jugement éclairé sur celle-ci et fournir le texte de toute résolution ou tout règlement extraordinaire à soumettre à l'assemblée. Les administrateurs peuvent fixer une date de référence permettant de déterminer les membres qui ont droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée générale conformément aux exigences de l'article 161 de la Loi. Sous réserve de la Loi, l'avis de convocation à une assemblée générale présenté par la Société doit inclure toute proposition soumise à la Société en vertu de l'article 4.14.

4.02 **Assemblées générales annuelles**

Une assemblée générale annuelle doit être tenue au moment où le conseil d'administration peut en décider chaque année, pourvu qu'elle ne soit pas tenue plus de 15 mois après la dernière assemblée générale annuelle et dans tous les cas, pas plus de six mois après la fin de l'exercice financier de l'année précédente. L'assemblée générale annuelle doit être tenue aux fins d'examiner les états et les rapports financiers de la Société requis par la Loi qui seront présentés à l'assemblée, élire des administrateurs, désigner l'expert-comptable et traiter de toute affaire qui peut être présentée de façon appropriée à l'assemblée ou exigée par la Loi. Les politiques de gouvernance peuvent établir toute autre exigence, y compris, mais sans s'y limiter, les règles de procédure, relativement à la tenue des assemblées générales.

4.03 **Assemblées générales extraordinaires**

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de débattre de toute question de façon appropriée. En conformité avec les dispositions de la Loi, à la demande écrite de membres représentant au moins 5 % des votes qui peuvent être exprimés à une assemblée, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, à moins que les exceptions à l'article 167 de la Loi ne s'y opposent. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours après réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer une assemblée.

4.04 **Lieu des assemblées générales**

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, les assemblées générales peuvent se tenir à tout endroit au Canada que le conseil peut déterminer.

4.05 Questions particulières

Constitue une **question particulière** toute affaire traitée lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, à l'exception de l'adoption du procès-verbal d'une assemblée précédente, l'examen des états financiers de la Société ou le rapport de vérification de l'expert-comptable, l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat de l'expert-comptable.

4.06 Personnes ayant droit d'assister

Ont droit d'assister aux assemblées générales de la Société les personnes ayant droit de vote à l'assemblée, les administrateurs, les dirigeants et l'expert-comptable de la Société, ainsi que toute autre personne ayant droit ou devant participer à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Société. Toute autre personne sera admise seulement sur invitation du président d'assemblée ou avec le consentement des membres par résolution ordinaire.

4.07 Présidence de l'assemblée

Le président doit assumer la présidence de toute assemblée générale. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président, le président désigné ou le président sortant présidera la réunion, mais si le président désigné ou le président sortant est absent, incapable ou refuse d'agir, les membres présents et habilités à voter à l'assemblée choisiront l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.08 Quorum

Sous réserve de la Loi, le quorum à toute assemblée générale est d'au moins vingt-cinq (25) membres présents à la réunion. S'il y a quorum à l'ouverture de l'assemblée générale, les membres peuvent procéder aux délibérations même si ce quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Aux fins de l'établissement du quorum, est considéré comme étant présent tout membre présent sur place ou autorisé à participer à l'assemblée par téléconférence ou un autre moyen électronique. Il est entendu que les membres qui ont voté par bulletin électronique (le cas échéant) seront également considérés comme étant présents pour déterminer s'il y a quorum.

4.09 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée générale. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée, par scrutin ou à la suite d'un vote électronique, le président d'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

4.10 Assemblée par voie électronique

Si la Société choisit de mettre en place un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate pendant une assemblée générale, toute personne habilitée à assister à cette assemblée peut y participer au moyen dudit dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément aux dispositions de la Loi et ses

règlements. Une personne qui participe de cette façon est réputée être présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée générale conformément au présent article qui a le droit de vote à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi et ses règlements, par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication que la Société pourrait avoir mis en place à cette fin.

4.11 **Assemblée tenue entièrement par voie électronique**

Nonobstant l'article 4.10, si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée générale, ces administrateurs ou ces membres, le cas échéant, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et ses règlements, entièrement par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication à condition que tous les participants puissent communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.12 **Scrutin par voie électronique**

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement administratif, le scrutin mené par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication mentionné aux articles 4.10 et 4.11 n'est permis qu'à condition que ce mode de scrutin permette de recueillir les voix de façon vérifiable et de présenter le décompte à la Société sans qu'il lui soit possible d'identifier la manière de voter de chaque membre.

4.13 **Bulletins électroniques**

Si la Société offre un système de vote électronique, les membres qui ne peuvent assister à une assemblée générale peuvent voter avant l'assemblée par scrutin électronique conformément aux instructions fournies par la Société, à condition qu'un tel système : (a) permette de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure; (b) permette que les votes comptabilisés soient présentés à la Société sans qu'il soit possible de savoir ce qu'a voté chaque membre. Un bulletin électronique n'est valide qu'à l'assemblée pour laquelle le scrutin est prévu ou à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement. Une fois compilés, les votes exprimés par scrutin électronique seront ajoutés à ceux exprimés à l'assemblée afin de déterminer le résultat du vote. Aucun membre ne peut voter en personne ou par voie électronique à une assemblée générale si ce membre a exprimé son vote avant l'assemblée par scrutin électronique.

4.14 **Propositions aux assemblées générales annuelles**

Sous réserve de l'article 163 de la Loi, un membre habile à voter lors d'une assemblée générale annuelle peut donner avis à la Société d'une question qu'il se propose de soulever (une « **proposition** »). Une telle proposition peut inclure les candidatures pour les postes d'administrateurs si la proposition est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres habiles à voter à l'assemblée. Sous réserve de la Loi, la Société peut inclure la proposition dans l'avis de convocation si le membre en fait la demande. Celle-ci doit comprendre une déclaration du membre à l'appui de la proposition et son nom et son adresse. Le membre qui soumet la proposition doit payer les frais liés à l'inclusion de la proposition et toute déclaration dans l'avis de convocation à l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée à moins d'une disposition contraire par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATEURS

5.01 **Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs compris entre le nombre minimum et le nombre maximum précisé dans les statuts. Le nombre précis d'administrateurs au conseil d'administration sera déterminé, s'il y a lieu, par résolution ordinaire des membres, ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer le nombre d'administrateurs, par résolution du conseil d'administration.

5.02 **Qualifications**

Chaque administrateur doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans. Toute personne qui a été déclarée par un tribunal au Canada ou ailleurs comme étant mentalement incapable (au sens où l'entend la Loi) ou qui a le statut de failli ne peut être administrateur. Seuls les membres pourront être élus et occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration de la Société, sauf pour les postes représentant les étudiants dont il est fait mention à l'article 5.03(e) du règlement. Il est interdit d'occuper plus d'un poste au conseil d'administration.

5.03 **Composition du conseil d'administration**

Les administrateurs devront, dans la mesure du possible, être représentatifs des régions géographiques du pays, de l'équilibre entre les hommes et les femmes, des intérêts de la sous-discipline ainsi que des groupes linguistiques. Le conseil d'administration doit être constitué dans la mesure du possible des administrateurs suivants, qui devront être élus par les membres sauf ceux désignés à l'alinéa a) :

- (a) les administrateurs désignés par le conseil d'administration en vertu de l'article 5.06 (le cas échéant);
- (b) trois (3) administrateurs, dont (i) un qui s'identifie comme un scientifique, (ii) un qui s'identifie comme un praticien et (iii) un qui s'identifie comme un éducateur;
- (c) cinq (5) administrateurs non désignés (y compris le président et le président sortant);
- (d) un (1) administrateur qui est nommé par le Conseil des sections et en fait partie;
- (e) un (1) administrateur qui est nommé par la Section des étudiants et en fait partie.

Pour plus de certitude, si un administrateur visé à l'article 5.03(b) ou à l'article 5.03(d) est nommé président ou président sortant, il est alors réputé être un administrateur non désigné en vertu de l'alinéa 5.03(c).

5.04 **Élection des administrateurs et durée de leur mandat**

- (a) Sous réserve des statuts et des règlements administratifs, les administrateurs doivent être élus par les membres par résolution ordinaire à une assemblée générale annuelle au cours de laquelle l'élection des administrateurs est requise.

- (b) La durée du mandat des administrateurs est fixée par résolution ordinaire des membres et ne doit pas dépasser quatre (4) ans.
- (c) Si les administrateurs ne sont pas élus à une assemblée générale, les administrateurs en poste continuent d'occuper leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- (d) Les administrateurs pourront être réélus à la fin de leur mandat, mais un administrateur élu ne peut siéger plus de deux (2) mandats consécutifs, à moins que le conseil d'administration l'ait autorisé dans des circonstances exceptionnelles.
- (e) Le conseil d'administration doit établir un comité des candidatures, dont les détails seront établis dans le présent document et dans les politiques de gouvernance. Le comité des candidatures présentera un rapport aux membres pour l'élection des administrateurs et ce rapport sera préparé conformément aux exigences du présent règlement administratif et des politiques de gouvernance.

5.05 Mise en candidature des administrateurs

- (a) Généralités – Sous réserve de la Loi, des statuts et des règlements administratifs de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les candidatures au conseil d'administration peuvent être proposées par tout membre habilité à le faire avant toute assemblée générale annuelle, comme indiqué dans les présentes. Aux fins du présent article 5.05, un membre proposant (« **membre proposant une candidature** ») désigne un membre :
 - (i) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent règlement est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à l'assemblée, est inscrite dans le registre des membres de la Société en tant que membre habile à voter à ladite assemblée;
 - (ii) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous.
- (b) Avis dans les délais impartis – En plus des autres exigences applicables pour qu'une candidature puisse être proposée, le membre proposant une candidature doit avoir proposé la candidature par écrit en bonne et due forme à la :
 - (i) Société, conformément aux instructions fournies par la Société, au moins 30 jours et au plus tard 65 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle;
- (c) Bonne et due forme de l'avis – Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par le membre proposant une candidature doit comporter les renseignements suivants :
 - (i) relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par le membre proposant une candidature : (A) le nom et l'adresse de cette personne; (B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; (C)

toute autre information confirmant que la personne a toutes les qualifications requises pour occuper un poste d'administrateur, tel qu'énoncé dans les règlements de la Société et les autres politiques de gouvernance de la Société applicables;

- (ii) en ce qui concerne le membre proposant une candidature et donnant l'avis : (A) le nom et l'adresse domiciliaire de cette personne; (B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; la confirmation que la personne a le droit de voter à l'assemblée générale pendant laquelle l'élection doit avoir lieu;

Toutefois, la Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information, dont un consentement écrit, qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur de la Société.

Admissibilité – Le comité des candidatures aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une candidature respecte la procédure énoncée au présent article 5.05 et, advenant qu'une candidature ne soit pas conforme, de déclarer que cette candidature est rejetée.

Remise d'un avis – Malgré toute autre disposition du présent règlement, un avis donné à la Société conformément à l'article 5.05 doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence de cet article.

5.06 Désignation des administrateurs et durée de leur mandat

Sous réserve des règlements, à la conclusion de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs supplémentaires; cependant le nombre total d'administrateurs ainsi désignés ne doit pas dépasser le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus par les membres à l'assemblée générale annuelle précédente. Les administrateurs désignés occuperont le poste d'administrateurs et de dirigeants pour un mandat venant à expiration au plus tard à l'assemblée générale annuelle suivante. Les administrateurs seront rééligibles, mais un administrateur ne peut siéger plus de six (6) mandats consécutifs, à moins que le conseil d'administration l'ait autorisé dans des circonstances exceptionnelles.

5.07 Cessation des fonctions

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa révocation par les membres conformément à l'article 5.09 ou de son inhabilité à exercer conformément à l'article 5.02 tel que déterminé à l'entière discrétion du conseil d'administration.

5.08 Démission

En conformité avec les dispositions de la Loi, la démission d'un administrateur prend effet à la date de l'envoi d'une lettre de démission à la Société ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans la lettre de démission, selon la plus tardive des deux dates.

5.09 Révocation

En conformité avec les dispositions de la Loi, les membres peuvent par résolution ordinaire adoptée à une assemblée générale révoquer tout administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

5.10 Postes vacants à pourvoir

En conformité avec les dispositions de la Loi et des statuts, un quorum du conseil d'administration peut pourvoir un poste vacant en son sein, sauf un poste à pourvoir à la suite d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs, ou d'un défaut des membres d'élire le nombre d'administrateurs requis à élire à toute assemblée générale. S'il n'y a pas de quorum au sein du conseil d'administration, ou si le poste à pourvoir est le résultat d'un défaut des membres d'élire le nombre d'administrateurs requis à élire à toute assemblée générale, le conseil devra convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir le poste vacant. Si le conseil d'administration ne convoque pas une telle assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs en poste, tout membre peut convoquer l'assemblée. Un administrateur désigné ou élu pour pourvoir un poste vacant assumera les fonctions d'office du mandat non expiré de son prédécesseur.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou n'importe lequel des trois (3) administrateurs en tout temps.

6.02 Avis de convocation

L'avis de l'heure et de l'endroit pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration doit être signifié comme prévu à l'article 9.01 du présent règlement administratif à chaque administrateur au moins 48 heures avant l'heure de la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion ne sera pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun n'a d'objection à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement indiqué leur consentement à la tenue d'une telle réunion. L'avis d'ajournement de la réunion n'est pas requis si l'heure et l'endroit de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion originale. L'avis de convocation à une réunion ne doit pas nécessairement préciser le but ou la question à débattre sauf si le paragraphe 136(3) de la Loi exige que le but ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours au cours d'un ou plusieurs mois pour la tenue de réunions ordinaires du conseil d'administration à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires du conseil d'administration doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour de telles réunions ordinaires sauf si le paragraphe 136(3) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis de convocation.

6.04 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

Avec le consentement de tous les administrateurs, un administrateur peut, conformément aux règlements administratifs, participer à une réunion du conseil d'administration, par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe à la réunion par de tels moyens sera réputé avoir été présent à cette réunion conformément à la Loi. Conformément au présent article, le consentement peut être accordé avant ou après la réunion proprement dite et peut être accordé à l'égard de toutes les réunions du conseil et celles de ses comités.

6.05 Voix prépondérantes

Aux réunions du conseil d'administration, toutes les questions seront décidées par une majorité de voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une voix prépondérante.

6.06 Quorum

Le quorum est constitué par la majorité du nombre d'administrateurs déterminés conformément à l'article 5.01. Pour les fins de déterminer le quorum, un administrateur peut être présent en personne, ou, s'il a été autorisé en vertu de ce règlement administratif, par téléconférence ou par tout autre moyen électronique.

6.07 Résolutions par écrit

Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution à une réunion du conseil d'administration, sera valide comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil. Une copie de chacune de ces résolutions par écrit sera conservée dans le procès-verbal du conseil d'administration ou du comité.

6.08 Comités du conseil d'administration et organes consultatifs

Sous réserve de la Loi, le conseil peut s'il y a lieu désigner un comité ou tout autre organe consultatif jugé nécessaire ou approprié à ses fins et lui conférer les pouvoirs jugés nécessaires. Tout membre du comité peut être révoqué par le conseil d'administration. Sauf si le conseil en décide autrement, un comité aura le pouvoir de déterminer son quorum, lequel ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres, d'élire son président et de toute autre façon réglementer ses procédures. Le mandat de tous les comités du conseil d'administration doit être énoncé dans les politiques de gouvernance.

6.09 Représentants d'association partenaire

- (a) Le conseil d'administration désignera jusqu'à quatre (4) organisations comme associations partenaires, et chacune d'elle aura le droit de désigner une personne qui agira à titre de représentante de l'association partenaire aux réunions du conseil d'administration.
- (b) Les représentants des associations partenaires peuvent être invités à participer à des réunions du conseil ou à des parties de celles-ci. Pour plus de certitude, les représentants d'association partenaire ne sont pas des administrateurs; ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum à toute réunion du conseil d'administration.
- (c) Une personne devient une représentante d'association partenaire à compter de la date de sa nomination et cesse de l'être à la date d'entrée en vigueur de la nomination de son successeur.

6.10 Divulgation d'intérêts

Sans limiter les exigences de la Loi ou de toute politique de gouvernance, chaque administrateur et dirigeant doit divulguer à la Société la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il détient dans une transaction ou un contrat important, conclu ou proposé avec la Société, conformément à la manière et au calendrier prévus dans la Loi.

ARTICLE 7 - DIRIGEANTS

7.01 Nomination

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants de la Société, nommer des dirigeants, préciser leurs tâches et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants les pouvoirs pour gérer les affaires de la Société. Un administrateur peut être nommé à tout poste de la Société, mais l'administrateur décrit à l'article 5.03(a) ou à l'article 5.03(e) ne peut pas être nommé président ou président sortant. Un dirigeant peut, mais pas nécessairement, être un administrateur à moins de dispositions contraires dans les présents règlements administratifs. Le mandat des dirigeants sera d'une (1) année à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement par voie de résolution.

7.02 Description des postes

À moins que le conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou augmenter ces tâches et ces pouvoirs) n'en décide autrement, les postes de la Société, s'ils sont désignés et si les dirigeants qui sont nommés, auront les tâches et les pouvoirs suivants qui leur sont associés, ainsi que tout autres tâche et pouvoir que le conseil d'administration pourrait exiger :

- (a) **Président honoraire** – Un président honoraire peut être nommé par le conseil d'administration pour une période d'une année. Les tâches du président honoraire seront déterminées par le conseil d'administration.
- (b) **Président** – Le président doit être un membre et un administrateur de la Société. Le président préside les assemblées générales et les réunions du conseil

d'administration et veille à ce que toutes les décisions et résolutions du conseil soient mises en œuvre. Le président sera aussi membre d'office de tous les comités du conseil d'administration. Le président dispose des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées de temps à autre par résolution du conseil d'administration ou qui sont énoncées dans les politiques de gouvernance.

- (c) **Président sortant** – Le président sortant sera un membre et un administrateur de la Société et sera nommé à la fin du mandat du président en exercice. Les fonctions du président sortant seront définies par le conseil d'administration.
- (d) **Chef de la direction** – Le chef de la direction sera nommé par le conseil d'administration jusqu'au terme de son contrat et jusqu'à la réalisation de toutes les tâches qui lui incombent.

Le chef de la direction jouira de tous les pouvoirs que lui confèrent le conseil d'administration et le président, pour gérer et diriger les activités de la Société. Le chef de la direction devra respecter toutes les ordonnances légales qui lui seront communiquées par le conseil d'administration. Il communiquera aux administrateurs, aux dirigeants ou à n'importe lequel d'entre eux, toute l'information dont ils pourraient avoir besoin au sujet des activités de la Société. Il lui incombe de consigner tous les votes et les procès-verbaux des délibérations dans les livres à conserver à cette fin.

Le chef de la direction devra aussi tenir un registre de tous les membres et il a la garde du sceau de la Société. Il a le devoir de préparer un budget annuel pour tous les comptes qu'il doit présenter au conseil d'administration aux fins d'examen.

Le chef de la direction a la garde des fonds et des titres de la Société et a la responsabilité de consigner au complet et avec exactitude toutes les dépenses et les reçus dans les livres de la Société ainsi que du dépôt des sommes et autres valeurs au nom et au crédit de la Société et au dépositaire que pourrait lui désigner le conseil d'administration. Le chef de la direction est responsable du décaissement de tous les fonds de la Société comme pourrait lui demander le conseil d'administration et d'obtenir les pièces justificatives de ses dépenses et de rendre compte au conseil, lorsqu'il le demande, de toutes les transactions et de la position financière de la Société.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la Société sont déterminés en fonction de leurs mandats ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.03 **Vacance d'un poste**

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) son successeur a été nommé;

- (b) le dirigeant a présenté sa démission;
- (c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- (d) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est vacant ou le devient, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le pourvoir.

ARTICLE 8 - SECTIONS

8.01 But

Les sections sont les principaux agents qui permettent de répondre aux besoins particuliers et spéciaux des membres et de servir leurs intérêts. Les questions relevant de l'ensemble de la discipline de la psychologie relèvent du conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration peut établir des politiques de gouvernance, y compris des règles et des règlements concernant la constitution, le fonctionnement, la conduite et la dissolution des sections, et peut déléguer l'élaboration et la mise en œuvre des règles de fonctionnement des sections au chef de la direction.

8.02 Constitution des sections

Le conseil d'administration peut approuver la constitution d'une section au sein de la Société lorsqu'un groupe composé d'au moins 25 membres de la Société lui soumet une demande accompagnée d'une déclaration d'intention, des buts et des objectifs de la section proposée.

8.03 Dissolution et restructuration

Une section de la Société peut être dissoute par le conseil d'administration : (a) si la section enfreint l'une des politiques de gouvernance; (b) lorsque la section vote en faveur de sa dissolution ou lorsque le nombre de membres de la section tombe en dessous de 25. Sans limiter la portée générale de ce qui précède ou de toute politique de gouvernance, le conseil d'administration peut, au lieu de dissoudre une section, révoquer et remplacer les membres du conseil de direction de la section dans le cas où celle-ci enfreindrait une politique de gouvernance. Dans le cas où le nombre de membres de la section tombe en dessous de 25, la section peut présenter une demande au conseil d'administration pour obtenir une année de sursis afin de lui permettre de recruter le nombre requis de membres. Si la section n'est pas en mesure d'attirer le nombre de membres requis dans l'année, elle sera dissoute.

8.04 Organisation

Dans les douze mois suivant l'obtention de l'autorisation de créer une section (ou dans les douze mois suivant l'approbation par le conseil d'administration de toute modification apportée au modèle de mandat décrit dans les présentes), la section doit adopter un mandat conforme au modèle de mandat qui peut être approuvé de temps à autre par le conseil d'administration de la Société, et le mandat de la section prendra effet dès son approbation par le conseil d'administration ou son représentant désigné.

8.05 Réglementation des affaires de la section

Une section peut mener des activités pertinentes pour ses membres et adopter des règles, des règlements et des politiques pour la gestion de ses affaires qui ne sont pas incompatibles avec les statuts, les règlements administratifs, les politiques de gouvernance ou les règles de fonctionnement de la Société. Pour plus de certitude, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme donnant à une section le pouvoir et l'autorisation de :

- (a) contracter un emprunt, ouvrir une marge de crédit ou émettre une garantie sans l'approbation préalable du conseil d'administration;
- (b) faire des dépenses ou des déboursements, ou encourir des obligations contractuelles qui dépassent les montants approuvés par le conseil d'administration de temps à autre ou autrement prévus dans les politiques de gouvernance ou les règles de fonctionnement de la section;
- (c) faire des déclarations publiques, publier des prises de position ou des énoncés de politique, ou représenter ou agir au nom de la section ou de la Société sans le consentement écrit explicite de la Société.

8.06 Facturation des droits et cotisations

Les sections peuvent déterminer des droits qui seront perçus par le siège social. Les sections peuvent aussi solliciter des dons de leurs membres à des fins précises déclarées.

8.07 Production de rapports

Au moins huit semaines avant l'assemblée générale annuelle de la Société, le secrétaire de chaque section doit soumettre au conseil d'administration de la Société une mise à jour annuelle contenant les informations exigées par la Société.

8.08 Conseil des sections

Le Conseil des sections de la Société sera constitué du président de chaque section. Le Conseil des sections fournira de temps à autre des directives au conseil d'administration ou au chef de la direction et effectuera d'autres tâches, définies dans les politiques de gouvernance.

8.09 Accès

La section pourra avoir accès au conseil d'administration par l'entremise de l'administrateur décrit à l'article 5.03(d) pour lui demander d'examiner des questions qui la préoccupent, sur des sujets qui touchent la relation entre la section et la Société ou une de ses composantes, ou lorsque des organismes ou des activités externes sont en cause.

ARTICLE 9 - AVIS

9.01 **Méthode de communication des avis**

Sous réserve des articles 4.01 et 6.02, tout avis à donner (ce terme incluant envoyé, remis ou signifié) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en main propre au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par la Société conformément à la Loi et reçu par Corporations Canada;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Société;
- (c) s'il est transmis au destinataire par voie téléphonique, électronique ou de communication autre à son adresse figurant dans les registres de la Société à cette fin;
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en main propre ou livré à l'adresse figurant aux registres de la Société; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consigné ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.

La Société peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de la Société pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information que la Société juge digne de foi. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou tout autre document que donnera la Société peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

9.02 **Calcul du délai**

Si un nombre donné de jours d'avis ou d'avis se prolongeant sur une période doit être donné en vertu des règlements administratifs, le jour de service, l'envoi par la poste ou toute autre méthode de livraison de l'avis ne doivent pas, sauf disposition contraire, être comptés dans ce nombre de jours ou de toute autre période.

9.03 **Avis non livré**

Si un avis donné à un membre est retourné à deux reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver le membre, la Société n'est pas tenue de donner d'autre avis à ce membre jusqu'à ce que ce dernier informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

9.04 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

9.05 Renonciation à un avis de convocation

Tout membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou expert-comptable peut renoncer à l'avis par écrit et le délai de livraison peut être modifié ou comprimé sur permission écrite du destinataire, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée ou autre événement pour lequel l'avis est requis, cette renonciation ou permission de comprimer les délais a pour résultat de rectifier toute erreur ou omission en regard de l'obligation de donner l'avis. La renonciation ou la permission de comprimer le délai d'avis doit être transmise par écrit, à l'exception d'une renonciation ou permission de comprimer le délai ayant trait à une assemblée générale, à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, qui peut être transmise par tout moyen de communication.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

10.01 Modification des statuts

Les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que si la modification est sanctionnée par une résolution extraordinaire des membres. Toute modification des statuts entre en vigueur à la date indiquée dans le certificat de modification.

10.02 Date d'entrée en vigueur du règlement administratif, de la modification ou de l'abrogation par le conseil d'administration

Sous réserve de la Loi et de l'article 10.03 du présent règlement administratif, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la Société. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée générale ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

10.03 Date d'entrée en vigueur du règlement administratif, de la modification ou de l'abrogation en vertu du paragraphe 197(1)

Un règlement adopté, modifié ou abrogé en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi prend effet à compter de la date de la résolution extraordinaire des membres approuvant ce règlement, cette modification ou cette abrogation.

10.04 Abrogation des règlements administratifs antérieurs

Tous les règlements administratifs antérieurs de la Société liés à l'objet du présent règlement administratif sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Cette abrogation n'affecte pas la validité des actes accomplis ni des droits, priviléges, obligations ou responsabilités acquis ou contractés en vertu dudit règlement avant son abrogation. Tous les administrateurs, dirigeants, membres de comités et personnes agissant en vertu d'un règlement ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été élus ou nommés en vertu des dispositions du présent règlement, et toutes les résolutions des administrateurs ou des membres ayant un effet continu adoptées en vertu d'un règlement abrogé resteront valides et en vigueur, sauf si elles sont incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société canadienne de psychologie, le 11 décembre 2025.